Mairie de BISCARROSSE

TRAVAUX DE VOIRIE

Règlement de Consultation

DATE DE REMISE DES PLIS	**20/11/2026 à 12h00**

Table des matières

ARTICLE I IDENTIFICATIONS DES PARTIES CONNUES 3
ARTICLE II DESCRIPTION DE LA CONSULTATION 3
ARTICLE III ORGANISATION PARTICULIERE DE L'ACHAT 6
ARTICLE IV CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE 6
ARTICLE V VARIANTES ET PSE 8
ARTICLE VI DOSSIER DE CONSULTATION 8
ARTICLE VII PRESENTATION DES CANDIDATURES 9
ARTICLE VIII PRESENTATION DES OFFRES 11
ARTICLE IX PIECES EXIGEES DU SEUL ATTRIBUTAIRE PRESSENTI 11
ARTICLE X CONDITIONS DE REMISE DES PLIS 13
ARTICLE XI TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 14
ARTICLE XII EXAMENS 15
ARTICLE XIII ATTRIBUTION DU MARCHE 16
ARTICLE XIV RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES 17

ARTICLE I IDENTIFICATIONS DES PARTIES CONNUES

Commune de BISCARROSSE
149 avenue du 14 juillet
BP40101
40601 BISCARROSSE

ARTICLE II DESCRIPTION DE LA CONSULTATION

II.1 Objet de la consultation

TRAVAUX DE VOIRIE

II.2 Procédure

Le marché est passé suivant la procédure adaptée telle qu'elle est définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique.

La procédure est ouverte. Les candidatures et les offres doivent être déposées en même temps.

L'acheteur-maître d'ouvrage pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure.

II.3 Délai de validité des propositions

Le délai de validité des offres est de **quatre-vingt-dix** (90) jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

II.4 Précisions techniques

L'acheteur-maître d'ouvrage se réserve la possibilité de demander aux soumissionnaires, à tout moment de l'analyse des offres, des précisions techniques sur la teneur de leur offre afin de lever les ambiguïtés de cette dernière et/ou les discordances entre les différentes pièces.

II.5 Compléments - candidatures

Dans les conditions prévues à l'article R.2144-2 du code de la commande publique, l'acheteur-maître d'ouvrage, s'il constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, pourra demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous.

II.6 Régularisation des offres

Avant une potentielle négociation, l'acheteur-maître d'ouvrage pourra autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser leur offre irrégulière dans un délai approprié, identique pour tous, indiqué dans la demande formulée par l'acheteur-maître d'ouvrage, à condition qu'elle ne soit pas anormalement basse.

La régularisation des offres irrégulières ne pourra avoir pour effet de modifier des

caractéristiques substantielles des offres.

II.7 Négociation

La négociation étant facultative, l'acheteur-maître d'ouvrage pourra choisir d'attribuer le marché sans avoir recours à cette dernière. Le marché sera alors attribué sur la base des offres initiales sans négociation.

L'acheteur-maître d'ouvrage pourra négocier avec les soumissionnaires ayant présenté une offre. Cette négociation pourra porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix. Elle pourra permettre de rendre régulière ou acceptable une offre initialement irrégulière ou inacceptable.

Si l'acheteur-maître d'ouvrage met en œuvre une négociation, cette dernière aura lieu avec tous les soumissionnaires. Les modalités de déroulement de cette négociation seront précisées dans le document instituant la négociation. Elle pourra être mise en œuvre par des échanges électroniques ou physiques ; au choix de l'acheteur-maître d'ouvrage. Le résultat de la négociation avec le titulaire retenu sera formalisé dans un document annexé au marché.

Lorsque la négociation a pris fin, les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables sont éliminées. Toutefois, l'acheteur-maître d'ouvrage pourra autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

II.8 Mise au point

Dans les conditions prévues à l'article R.2152-13 du code de la commande publique, l'acheteur-maître d'ouvrage se laisse la possibilité de procéder, avec le soumissionnaire retenu, à une mise au point des composantes du marché public avant sa signature.

Cette mise au point ne pourra avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles de l'offre ou du marché.

II.9 Échanges

Les échanges qui pourront avoir lieu durant la procédure entre l'acheteur-maître d'ouvrage et les candidats/soumissionnaires, sauf dans le cadre de la négociation physique, se feront exclusivement par voie électronique.

L'acheteur-maître d'ouvrage choisira, seule et suivant le cas d'espèce, le moyen d'échanges électroniques qu'il juge le plus approprié ; et ce, pour chaque phase de la procédure.

II.10 Forme du marché résultant

La consultation donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaires mixte exécuté en partie à mesure de l'émission de bons de commande et en partie à marchés subséquents comme prévu aux articles L.2125-1-1°, R.2162-3 et R.2162-7 à R.2162-14 du code de la commande publique.

II.11 Forme juridique de l'opérateur économique

Les candidats peuvent présenter leur offre en tant que candidats individuels ou en tant que groupement d'opérateurs économiques.

Si le candidat est un groupement d'opérateurs économiques, et ce quelle que soit la forme du groupement, l'un des opérateurs économiques membres du groupement sera désigné dans la candidature et dans l'offre comme mandataire commun du groupement et représentera l'ensemble des membres vis-à-vis de l'acheteur :

- En groupement conjoint, le mandataire est obligatoirement solidaire. Il est chargé de coordonner les prestations des membres du groupement et est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur.
- En groupement solidaire, le mandataire est commun. Il est chargé de coordonner les prestations des membres du groupement.

Conformément à l'article R.2142-21 du code de la commande publique, l'acheteur-maître d'ouvrage interdit aux candidats de présenter leurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidats individuels et de membres d'un groupement
- En qualité de membre de plusieurs groupements

Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

II.12 Sous-traitance

Les opérations relatives à la sous-traitance devront s'effectuer conformément aux strictes dispositions des articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du code de la commande publique.

Le titulaire pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par l'acheteur-maître d'ouvrage.

Conformément à L.2193-2 du code de la commande publique, le titulaire confit l'exécution d'une partie des prestations sous sa responsabilité.

Conformément à l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire devra communiquer le contrat de sous-traitance à l'acheteur-maître d'ouvrage dès celui-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze (15) jours après avoir été mis en demeure de la faire, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 3.6.1.5 du C.C.A.G.T.

II.12.1 Déclaration de sous-traitance au moment du dépôt de l'offre

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le soumissionnaire fournit à l'acheteur-maître d'ouvrage **obligatoirement, impérativement et a minima** une déclaration de sous-traitance mentionnant l'ensemble des informations suivantes :

- La nature des prestations sous-traitées
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et aux articles L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique

Il est possible d'utiliser le modèle « DC4 - Acte spécial de sous-traitance » présent dans le DCE de la consultation pour faciliter la présentation de la sous-traitance[1].

II.12.2 Déclaration de sous-traitance après notification du marché

La présentation de la sous-traitance après notification sera réglée suivant les prescriptions indiquées dans le C.C.A.P.

ARTICLE III ORGANISATION PARTICULIERE DE L'ACHAT

III.1 Allotissement

Il n'est pas prévu de décomposition en lots. L'acheteur-maître d'ouvrage décide de ne pas allotir ce marché au motif qu'il n'est pas possible de définir des prestations distinctes.

III.2 Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

III.3 Réservation

Sans objet.

ARTICLE IV CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU MARCHE

IV.1 Caractéristiques techniques

La demande technique de l'acheteur est présentée dans le C.C.T.P.

IV.2 Durée du marché

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'exécution d'un **(1)** an à compter du **01/01/2027.**

Il est renouvelable par tacite reconduction et par période de douze mois. La durée totale de l'accord-cadre (période initiale et reconductions) ne pouvant excéder **quatre (4)** ans.

Conformément à l'article R.2112-4 du code de la commande publique, le titulaire ne peut

[1] Il n'est pas obligatoire de signer cette pièce au moment du dépôt des plis.

s'opposer à la reconduction de l'accord-cadre. Toutefois, l'acheteur se réserve le droit de ne pas le reconduire. Pour ce faire, il notifie au titulaire, par écrit, la décision de non reconduction de l'accord-cadre avant la date d'échéance de celui-ci.
La non-reconduction éventuelle se fera sans droit à indemnité.

Règles particulières aux commandes passées sous accord-cadre

Les bons de commande ne peuvent être conclus ou émis que durant la période de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre. L'acheteur ne peut fixer une durée telle que l'exécution des bons de commande se prolonge au-delà de la date limite de validité de l'accord-cadre ; sauf si l'émission du bon de commande a eu lieu avant la date de fin du présent accord-cadre.

IV.3 Modalités d'exécution

Les modalités d'exécution du contrat sont précisées dans le C.C.A.P. présent dans le DCE de la consultation.

IV.4 Composition des prix

Les prix sont **mixtes**. Ils sont établis **unitairement et forfaitairement** selon si les besoins sont exécutés à bons de commande ou à marchés subséquent.

Cas des bons de commande :
Les prix sont établis **unitairement**. Ils sont révisables suivant les conditions énumérées au C.C.A.P.

Cas des marchés subséquents :
Les marchés subséquents conclus sur la base du présent accord-cadre seront traités à prix **unitaire ou forfaitaire** appliqués aux prestations réellement exécutées (dont le libellé sera détaillé au moment de chaque marché subséquent). Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement le titulaire ainsi que les frais de transport, de manutention, d'enlèvement, d'assurance et plus globalement, l'ensemble des frais résultant des obligations pesant sur le titulaire.

Les prix proposés lors des remises en concurrence successives pour la passation des marchés subséquents devront être en adéquation avec l'évolution économique moyenne constatée dans le secteur d'activité relatif au présent accord-cadre..

L'ensemble des prix sont établis Hors Taxe (H.T.). Ils sont majorés de la T.V.A. au taux en vigueur à la date d'exécution de la prestation.

L'accord-cadre est conclu et exécuté en **EUROS**. Le suivi et la facturation des prestations se feront dans l'unité **EURO**.

IV.5 Limites en valeur et/ou en quantité

L'accord-cadre est passé dans les limites de : 1 300 000 € H.T./an maximum.

IV.6 Modalités de financement et de paiement

IV.6.1 Modalités de financement

Financement intégral par les ressources propres de l'acheteur-maître d'ouvrage.

IV.6.2 Modalités de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique en suivant les indications précisées au C.C.A.P. du marché.

ARTICLE V VARIANTES ET PSE

V.1 Variantes

V.1.1 Variantes exigées par l'acheteur – Variante(s) alternative(s)

Il n'est pas prévu, au moment de la remise des plis, d'imposer aux soumissionnaires la présentation de variantes alternatives. Toutefois, chaque remise en concurrence dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché subséquent en lien avec cet accord-cadre pourra comprendre la présentation de variantes alternatives.

V.1.2 Variantes à l'initiative du candidat – Variantes facultatives

Il n'est pas prévu, au moment de la remise des plis, de laisser aux soumissionnaires le loisir de proposer des variantes facultatives. Toutefois, chaque remise en concurrence dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché subséquent en lien avec cet accord-cadre pourra comprendre la présentation de variantes facultatives.

V.2 Prestations supplémentaires éventuelles (PSE)

Sans objet.

ARTICLE VI DOSSIER DE CONSULTATION

VI.1 Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation comprend les documents suivants :

- Le présent règlement de consultation
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- Le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.) vierge
- Un modèle de déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement
- Un modèle de lettre de candidature
- Un modèle d'acte spécial de sous-traitance (DC4)
- Le cadre technique – Cotraitance et sous-traitance

VI.2 Mise à disposition du dossier de consultation par voie électronique

Le dossier de consultation est mis à disposition gratuitement, complètement, directement et sans restriction via le profil acheteur de l'acheteur-maître d'ouvrage. Il est accessible par le lien suivant : https://demat-ampa.fr (accessible directement via le site internet de l'acheteur-maître d'ouvrage : http://www.ville-biscarrosse.fr).

VI.3 Modification de détail du dossier de consultation

L'acheteur-maître d'ouvrage se réserve le droit d'apporter, au plus tard **six** (6) jours avant la date limite fixée pour la réception des candidatures et des offres, les modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever de réclamation à ce sujet. La date limite de remise des plis pourra être ajustée en conséquence ; sous réserve que la nature de la modification le justifie.

Si l'acheteur-maître d'ouvrage effectue des modifications de détails du dossier de consultation moins de **six** (6) jours avant la date limite fixée pour la réception des candidatures et des offres, la date limite de remise des plis sera ajustée en conséquence.

ARTICLE VII PRESENTATION DES CANDIDATURES

Il est laissé à chaque candidat **le choix** de présenter sa candidature sous une forme classique **ou** sous la forme d'un Document Unique des Marchés Européen (DUME). Aucun panachage n'est possible entre ces deux présentations, elles sont exclusives l'une de l'autre.

Quel que soit la forme de présentation choisie, l'acheteur-maître d'ouvrage exige, en vertu de l'article R.2143-16 du code de la commande publique, que les candidats joignent une traduction en français des éléments rédigés dans une autre langue.

VII.1 Fourniture d'une candidature classique

La candidature doit contenir les pièces et informations suivantes :

VII.1.1 Pièces générales

1 **Une lettre de candidature** ; les opérateurs économiques sont invités à utiliser le modèle présent dans le DCE de la consultation ou, à défaut, le modèle DC1 fourni par la DAJ (toutes les rubriques doivent impérativement être complétées)
2 **Une déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement** ; les opérateurs économiques sont invités à utiliser le modèle présent dans le DCE de la consultation ou, à défaut, le modèle DC2 fourni par la DAJ (toutes les rubriques doivent impérativement être complétées)

VII.1.2 Preuves de la capacité économique et financière[2]

3 Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas

[2] Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire tout ou partie des renseignements et documents demandés, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tous autres moyens. Dans ce cas, il appartiendra à l'acheteur de définir si ces derniers peuvent être considérés comme appropriés.

échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles

VII.1.3 Preuves de la capacité techniques et professionnelles

4 **Indication des titres d'études et des titres professionnels** (notamment des cadres de l'entreprise et des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché)

5 **Une liste des principaux travaux exécutés au cours des cinq dernières années**, assortie d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, la date et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin. Des éléments de preuve relatifs à des travaux exécutés il y a plus de cinq ans pourront pris en compte s'ils sont pertinents

⚠ **Les pièces de candidature devront être fournies par le candidat ; pour lui-même s'il est seul ou pour chacun des cotraitants s'il est un groupement d'opérateurs économiques (sauf la lettre de candidature – unique pour tout le groupement).**

VII.2 Fourniture d'une candidature DUME

Conformément à l'article R.2134-4 du code de la commande publique, l'acheteur-maître d'ouvrage accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen.

Le (DUME) est un formulaire par lequel l'opérateur économique qui candidate à un marché public déclare ses capacités et ses aptitudes. Il s'agit d'une déclaration sur l'honneur établi en lieu et place des pièces exigées dans la candidature classique. De fait, en produisant un DUME dument complété des mêmes informations que celles réclamées au titre de la candidature classique, les opérateurs économiques n'ont pas à fournir les justificatifs ni les différents formulaires utilisés dans le cadre de la présentation d'une candidature classique.

Afin de favoriser l'utilisation du DUME, l'acheteur-maître d'ouvrage met à la disposition des candidats un DUME prérempli correspondant strictement aux demandes de la consultation. Les candidats sont invités à se servir de ce document. Il leur est toutefois possible de fournir un exemplaire DUME de leur choix et notamment de réutiliser un DUME qui a déjà été utilisé dans une procédure antérieure ; à condition de confirmer que les informations qui y figurent sont toujours valables[3]. Dans ce second cas, le candidat devra être particulièrement vigilant et fournir un DUME qui répond, à minima, aux demandes de l'acheteur (cf. : candidature standard).

L'acheteur-maître d'ouvrage n'exige pas que le DUME soit signé.

[3] Attention, seul les DUME au format .xml ont une valeur probante.

⚠ **Chaque candidat doit fournir un DUME ; pour lui-même s'il est seul ou pour chacun des cotraitants s'il est un groupement d'opérateurs économiques.**

ARTICLE VIII PRESENTATION DES OFFRES

Il est demandé aux soumissionnaires de fournir un dossier d'offre présentant les pièces ci-après présentées :

- Le B.P.U. complété
- Un mémoire technique présentant, à minima :
  1. Les noms et les qualifications professionnelles pertinentes des personnes physiques qui seront chargées de l'exécution du marché
  2. Les moyens techniques que le soumissionnaire compte mettre en place pour assurer la réalisation de la prestation objet du présent marché
  3. La méthodologie d'intervention et d'organisation des chantiers y compris la sécurité du personnel et des tiers sur la voie publique
  4. Les délais d'intervention pour les travaux urgents
  5. (En cas de cotraitance et/ou de sous-traitance) L'indication claire des travaux qui seront réalisés par le titulaire ainsi que par les cotraitants et sous-traitants éventuels
  6. (En cas de cotraitance et/ou de sous-traitance) Le cadre technique – Cotraitance et sous-traitance
- (Le cas échéant) une déclaration de sous-traitance dans les formes prescrites à l'article 2.12 du présent règlement – Pour chaque sous-traitant présenté
- Un mémoire environnemental présentant, à minima :
  - La composition des produits et notamment leur caractère écologique, polluant ou toxique ;
  - Les actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage. De manière générale et spécifiquement pour ce marché
  - La politique de prévention de la production des déchets et leur orientation vers des filières de valorisation ;
  - Une analyse des nuisances et les moyens mis en œuvre pour les réguler

En vertu de l'article R.2151-12 du code de la commande publique, l'acheteur-maître d'ouvrage exige que les soumissionnaires (comme leur sous-traitant et cotraitant éventuels) joignent une traduction en français aux documents rédigés dans une autre langue qu'ils remettent en application de l'article R. 2151-6 du code susnommé.

ARTICLE IX PIECES EXIGEES DU SEUL ATTRIBUTAIRE PRESSENTI

IX.1 Dispositions générales

Le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché public devra compléter son dossier de candidature dans un délai approprié indiqué sur la demande qui lui sera faite par l'acheteur-maître d'ouvrage et suivant les modes électroniques indiqués. Il devra notamment fournir les preuves attestant qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion prévus par le code de la commande publique. À ce titre, il devra être en capacité de fournir les pièces prévues aux articles R.2143-6 à R.2143-9 de ce même code[4]. Si le soumissionnaire est un

[4] Il est rappelé que les pièces réclamées à l'article R.2143-8 du code de la commande publique sont à

groupement d'opérateurs économiques, il fournit l'intégralité des pièces exigées ci-avant pour l'ensemble des cotraitants.

Suivant le principe de vigilance, si le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché public a présenté dans son offre un sous-traitant, il sera tenu de fournir les pièces prévues aux articles R.2143-6 à R.2143-9 du code de la commande publique pour chaque sous-traitant déclaré.

Le candidat établi à l'étranger produit les pièces équivalentes établies par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement. Conformément à l'article R.2143-10 du code de la commande publique, lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-9 du code susnommé ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les motifs d'exclusion de la procédure de passation, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

⚠ **Les pièces fournies devront être datées de moins de six (6) du mois à compter de la date de dépôt des plis.**
Les soumissionnaires sont donc invités à faire le nécessaire au plus tôt afin de récupérer ces pièces auprès des organismes et Administrations.

IX.2 Exceptions

Le soumissionnaire n'est toutefois pas tenu de fournir ces documents :

- Si l'acheteur-maître d'ouvrage peut les obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique. Toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace doivent être clairement indiquées dans la candidature et l'accès à ceux-ci doit être gratuit.
- Si le soumissionnaire a déjà transmis à l'acheteur-maître d'ouvrage, lors d'une précédente consultation, ces pièces et que ces dernières demeurent valables.

IX.3 Exclusions

Si le candidat individuel ne peut produire les pièces, certificats et attestations précités ou si ces pièces montrent un cas d'exclusion, sa candidature sera automatiquement considérée comme **irrecevable** et son offre sera **rejetée**. L'acheteur-maître d'ouvrage présentera alors la même demande au candidat classé juste après dans le classement des offres.

Si le candidat groupé ne peut produire les pièces, certificats et attestations précités ou si ces pièces montrent un cas d'exclusion pour un (ou plusieurs) membre du groupement, la candidature de cet opérateur sera automatiquement considérée comme **irrecevable**. Le mandataire disposera alors d'un délai de dix (10) jours, à réception de la demande faite par l'acheteur-maître d'ouvrage pour présenter un nouveau membre remplaçant l'opérateur défaillant et qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion. A défaut de présentation dans les délais prescrits, le groupement entier sera exclu de la procédure. L'acheteur présentera alors

fournir tous les 6 mois à compter de la date de notification du contrat.

la même demande au candidat classé juste après dans le classement des offres.

Si le candidat ne peut produire les pièces, certificats et attestations précités pour l'un de ces sous-traitants ou si ces pièces montrent un cas d'exclusion, **la candidature de ce sous-traitant sera rejetée**. Le candidat disposera alors de dix (10) jours, à réception de la demande faite par l'acheteur-maître d'ouvrage, pour remplacer ce sous-traitant pas un autre opérateur économique qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion. A défaut, le titulaire sera tenu de réaliser lui-même les prestations.

ARTICLE X CONDITIONS DE REMISE DES PLIS

Les candidatures et les offres devront être remises par voie électronique **UNIQUEMENT**.

La réception des plis par voie électronique se fait uniquement par l'entremise du profil acheteur de l'acheteur-maître d'ouvrage (https://demat-ampa.fr); accessible directement via le site internet de l'acheteur-maître d'ouvrage : http://www.ville-biscarrosse.fr

Le fait de répondre à la consultation vaut acceptation des conditions générales d'utilisation de la plateforme de dématérialisation[5].

Tous les fichiers devront être compatibles avec les formats suivants : .doc ; .pdf ; .jpg ; .xls ;.dwg et tout document compatible avec la suite Open Office ou Microsoft Office.

Afin de pallier aux difficultés techniques qui pourraient survenir lors du dépôt de vos plis, vous êtes invité à tester, dans les meilleurs délais et au plus tôt, la compatibilité de votre configuration informatique avec la plateforme de dématérialisation.

Copie de sauvegarde

Les opérateurs économiques peuvent envoyer une **copie de sauvegarde**, sur support physique, de leur candidature et offre en plus de leur offre dématérialisée selon les conditions fixées par décret. Le pli contenant la copie de sauvegarde devra être scellé et remis contre récépissé ou envoyé en AR à l'adresse suivante : **Mairie de Biscarrosse, Service commande publique, 149 avenue du 14 Juillet, 40600 BISCARROSSE** (horaires d'ouverture pour la remise physique : du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h). Il indiquera explicitement le nom de la procédure, le nom du candidat et le fait qu'il s'agit d'une copie de sauvegarde. Les copies de sauvegarde qui seraient remises ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées dans le présent Règlement de la Consultation pour la remise des candidatures et/ou des offres, ainsi que celles remises sous enveloppes non cachetées ou par envoi postal non recommandé, seront refusées et renvoyées à leurs auteurs.

La copie de sauvegarde est ouverte dans les cas suivants :

- Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée (autant que possible)
- Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres

[5] Conditions générales disponibles sur le site de la plateforme.

Dispositions générales

Le soumissionnaire transmet son pli en une seule fois. Si plusieurs plis sont successivement transmis par un même candidat/soumissionnaire, seule est ouvert le dernier pli reçu dans le délai fixé pour la remise des plis ; sauf dans le cas où le soumissionnaire remet un pli pour chaque lot d'une consultation allotie (dans ce cas le dernier pli reçu pour chacun des lots sera ouvert).

Les dossiers qui parviendraient après la date et l'heure limites fixées au présent règlement de la consultation seront **éliminés**.

L'offre de l'opérateur économique déclaré attributaire pourra être rematérialisée. La signature de l'acte d'engagement pourra être électronique ou manuscrite. Si l'acte d'engagement est signé de manière manuscrite, il sera scanné et l'original sera conservé par l'acheteur-maître d'ouvrage.

Date limite de remise des plis : Le 20/11/2026 à 12 heures.

ARTICLE XI TRAITEMENTS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la présente consultation font l'objet d'un traitement informatisé destiné à l'attribution du marché public. Le responsable de ce traitement est l'Acheteur.

La base légale de ce traitement est sa nécessité à l'exécution des mesures précontractuelles procédant des actes de candidatures des personnes concernées (article 6.1 du RGPD). Ces données ne seront pas utilisées à une autre fin que celle-ci.

Les destinataires de ces données sont les personnes habilitées chargées de la gestion de marchés publics au sein de l'Acheteur.

Ces données seront conservées pendant toute la durée nécessaire à la passation du marché public conformément aux délais de prescription légaux applicables aux documents de la commande publique. Ainsi, conformément aux dispositions des articles R.2184-12 et R.2184-13 du Code de la Commande Publique, l'acheteur conserve les pièces constitutives du marché pendant une durée minimale de cinq ans pour les marchés de fournitures ou de services et de dix ans pour les marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre ou de contrôle technique à compter de la fin de l'exécution du marché.

A la date de fin de la durée minimale de conservation citée en supra et conformément à la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, vous pouvez demander communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations vous concernant par voie postale : Commune de Biscarrosse – Service Commande Publique – 149 avenue du 14 Juillet – 40600 Biscarrosse ou bien par mail : a.boutet@ville-biscarrosse.fr
Il appartient aux soumissionnaires et titulaires d'informer chacun de leurs salariés, dirigeants, représentants des droits offerts par l'acheteur au titre du RGPD tel qu'indiqué ci-dessus.

L'acheteur s'engage à répondre à chaque demandeur dans les trente (30) jours de la réception par l'acheteur de la demande. A défaut de recevoir une réponse de l'acheteur dans ce délai, le salarié, dirigeant, représentant du soumissionnaire ou titulaire serait en droit de saisir la

CNIL pour contester ce défaut de réponse.

ARTICLE XII EXAMENS

XII.1 Examen des candidatures

Comme prévu à l'article R.2144-3 du code de la commande publique, l'acheteur-maître d'ouvrage se laisse la possibilité d'analyser les candidatures à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution du marché.

XII.1.1 Examen avant analyse des offres

Si les candidatures sont examinées avant les offres, l'acheteur-maître d'ouvrage procèdera à l'ouverture et à l'examen des candidatures.

Suite à cet examen, si l'acheteur-maître d'ouvrage constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, il pourra demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous.

Dans tous les cas, au vu des pièces et renseignements de la candidature, si un candidat ou un soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur-maître d'ouvrage, produit, à l'appui de sa candidature, de faux renseignements ou documents, ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur-maître d'ouvrage, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé.

XII.1.2 Examen après analyse des offres

Si les offres sont examinées avant les candidatures, l'acheteur-maître d'ouvrage procèdera à l'examen de la candidature du soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché.

Suite à cet examen, si l'acheteur-maître d'ouvrage constate que des pièces ou informations dont la présentation était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, il pourra demander au candidat concerné de compléter son dossier de candidature dans un délai imparti.

Dans tous les cas, si l'analyse de la candidature montre que le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché se trouve dans un cas d'exclusion, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur-maître d'ouvrage, produit, à l'appui de sa candidature, de faux renseignements ou documents, ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur-maître d'ouvrage, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé. Dans ce cas, le candidat ou le soumissionnaire dont la candidature ou l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les documents nécessaires. Si nécessaire, cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des candidatures recevables ou des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières ou inacceptables.

XII.2 Examen des offres

L'acheteur choisira les 3 offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères énoncés et pondérés suivants :

- Prix **40 %**
  L'analyse des prix s'effectuera sur la base de chantiers masqués

- Valeur technique **60 %** ; ventilation (sur 100) :

NOTE	SOUS-CRITERES
25	Méthodologie d'intervention et organisation des chantiers
25	Moyens techniques dédiés à la prestation
20	Qualifications et expérience du personnel qui réalisera la prestation
20	Délais d'intervention pour travaux d'urgence
10	Performance en matière de protection de l'environnement

Les offres seront classées par ordre décroissant au regard de l'ensemble de ces critères et les 3 offres les mieux classée seront retenues.

ARTICLE XIII ATTRIBUTION DU MARCHE

Le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre se révélera économiquement la plus avantageuse compte tenu des critères pondérés énoncés au présent règlement et qui aura présenté toutes les pièces administratives, juridiques et techniques exigées.

Afin de formaliser cette attribution, il sera demandé au soumissionnaire retenu de fournir les pièces administratives suivantes :

- L'acte d'engagement **complété, daté et signé** par une personne habilitée à signer les marchés publics[6]
- Le B.P.U.[7] **signé**
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société si la personne signataire n'est pas le représentant légal de la société
- La preuve de la souscription d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution[8]
- Le cas échéant, le DC4, pour chacun des sous-traitants présentés, **complété daté et signé** par une personne habilitée à signer les marchés publics (pour le titulaire comme pour le sous-traitant)[9]

Si le soumissionnaire retenu est un groupement d'opérateur économiques, le mandataire du groupement devra présenter, en sus des pièces exigées précédemment, un document d'habilitation par les autres membres du groupement et précisant les conditions de cette

[6] Soit un original signé, soit une version numérique signée électroniquement.
[7] La pièce devra **IMPERATIVEMENT** être identique à celle présentée dans l'offre (éventuellement modifiée suite à régularisations, précisions, négociations).
[8] Si l'attributaire n'est pas en mesure de produire cette attestation dans les délais, elle pourra être présentée dans les quinze jours suivant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution.
[9] Soit un original signé, soit une version numérique signée électroniquement.

habilitation. L'attributaire n'est pas tenu à cette formalité si l'ensemble des cotraitants ont tous signés individuellement l'acte d'engagement.

Après réception des pièces et signature de l'acte d'engagement par le représentant de l'acheteur-maître d'ouvrage, le soumissionnaire retenu deviendra titulaire du marché.

Format de signature électronique accepté

L'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans les marchés publics autorise les signataires à utiliser le certificat et la signature de leur choix, sous réserve de sa conformité aux normes du référentiel général d'interopérabilité et au référentiel général de sécurité (voir les conditions générales d'utilisation de la plateforme).

Le signataire utilise l'outil et la norme de signature de son choix, sous réserve de fournir gratuitement les moyens nécessaires à la vérification de cette signature et de son certificat. L'arrêté autorise l'usage d'un parapheur électronique facilitant la signature multiple ou la signature en dehors de la plateforme de l'acheteur public.

Attention, la signature d'un fichier « zip » contenant lui-même plusieurs documents ne vaut pas signature de chacun de ces documents. Tout document dont la signature est obligatoire doit être signé électroniquement de manière individuelle.

ARTICLE XIV RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tout renseignement complémentaire nécessaire à l'élaboration de leur offre, les candidats devront **IMPERATIVEMENT** s'adresser à l'acheteur-maître d'ouvrage via son profil acheteur (https://demat-ampa.fr) ; plateforme déjà utilisée pour retirer les DCE.

Les renseignements complémentaires sont envoyés, au plus tard, le **18/11/2026** aux opérateurs économiques qui le demandent avant le **16/11/2026 à 12h**.

Toutes les réponses seront communiquées à l'ensemble des candidats. Aucun renseignement complémentaire ne sera donné si la demande arrive hors des délais ou via un autre moyen de communication que le profil acheteur de l'acheteur-maître d'ouvrage.